



# LSFin et LEFin Réglementations Suisses Relatives à la Protection des Investisseurs



Madame, Monsieur,

La loi sur les services financiers (LSFin)<sup>1</sup> et la loi sur les établissements financiers (LEFin)<sup>2</sup> font partie de la nouvelle architecture suisse des marchés financiers, qui vise à protéger les intérêts des investisseurs de façon encore plus durable à l'avenir.

Entrée en vigueur le 1er janvier 2020, la LSFin accorde aux prestataires de services financiers un délai transitoire maximum de deux ans pour la mise en œuvre des dispositions de protection des investisseurs, que nous mettons actuellement à profit pour cette implémentation.

À l'aide de cette brochure<sup>3</sup>, nous souhaitons vous informer au sujet de la LSFin et de son effet sur la relation existant entre vous et LGT Bank (Suisse) SA.

Votre conseiller à la clientèle se tient à votre disposition pour toute question concernant les différents contenus de cette brochure.

Avec nos meilleures salutations  
LGT Bank (Suisse) SA

<sup>1</sup> Loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018.

<sup>2</sup> Loi fédérale sur les établissements financiers du 15 juin 2018.

<sup>3</sup> Veuillez noter que cette brochure a été réalisée à titre d'information et pour des raisons prudentielles. Elle ne constitue pas un document marketing. Par ailleurs, elle ne constitue pas une invitation respectivement une offre à l'égard d'un service financier, ni une recommandation d'achat ou de vente d'un instrument financier.

# Vos questions – nos explications

<b>Qu'est-ce que la LSFIn?</b>	<b>4</b>
<b>Qui est soumis à la LSFIn?</b>	<b>4</b>
<b>Services financiers et instruments financiers régis par la LSFIn</b>	<b>4</b>
<b>Risques liés au négoce d'instruments financiers</b>	<b>4</b>
<b>Services de LGT</b>	<b>4</b>
5.1 Aperçu	4
5.2 Informations concernant la gestion de fortune assurée par LGT	5
5.3 Informations concernant le conseil en placement assuré par LGT	5
5.4 Services sans conseil de LGT	5
5.5 Gestion de fortune assurée par un gérant de fortune externe	6
<b>Sélection d'instruments financiers et relations économiques avec des tiers</b>	<b>6</b>
<b>Segmentation des clients</b>	<b>6</b>
7.1 Segments clients	6
7.2 Clients privés	6
7.3 Clients professionnels	7
7.4 Clients institutionnels	7
7.5 Passage à un autre segment client	8
<b>Profil d'investisseur à la base d'une vérification du caractère approprié et de l'adéquation</b>	<b>8</b>
<b>LGT documente et rend compte</b>	<b>9</b>
<b>Principes de transparence et de diligence</b>	<b>10</b>
<b>Publicité pour les instruments et services financiers</b>	<b>10</b>
<b>Traitement des réclamations</b>	<b>10</b>
<b>Informations de contact et d'autorisation</b>	<b>10</b>
<b>Mentions légales</b>	<b>10</b>

### Qu'est-ce que la LSFIn?

«LSFin» est l'acronyme de la loi sur les services financiers, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle vise en particulier à améliorer la protection des investisseurs et comporte à cet effet des règles de comportement, notamment des obligations d'information, de documentation et de comptes rendus, mais aussi des dispositions relatives au caractère approprié et à l'adéquation, à la transparence et à la diligence, que, dans notre rôle de prestataire de services financiers, nous sommes tenus de respecter vis-à-vis de nos clients<sup>4</sup> lors de la fourniture de services financiers. La LSFIn prévoit différents délais transitoires pour l'introduction des nouvelles dispositions relatives à la protection des investisseurs. LGT Bank (Suisse) SA («LGT») fera usage de ces délais transitoires et mettra en œuvre les obligations décrites dans la présente brochure à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans la mesure où la loi ne prévoit pas de délais transitoires plus courts pour certaines dispositions ou le respect de certaines règles à mettre en œuvre à une date plus avancée.

### Qui est soumis à la LSFIn?

Sont notamment soumis à la LSFIn les prestataires de services financiers, c'est-à-dire les personnes qui fournissent à titre professionnel des services financiers en Suisse ou pour des clients en Suisse. On trouve dans cette catégorie, outre les établissements tels que LGT, les gérants de fortune et les producteurs et prestataires d'instruments financiers.

### Services financiers et instruments financiers régis par la LSFIn

Relèvent de la LSFIn tous les services financiers qui y sont énumérés. Ce catalogue comprend notamment la gestion de fortune et le conseil en placement, qui représentent l'activité phare des services financiers de LGT. La gestion d'actifs déposés auprès de LGT par un gérant de fortune externe constitue également un service financier aux termes de la LSFIn. Dans ce cas, le gérant de fortune externe est responsable du respect des obligations associées à cette gestion de fortune. LGT a regroupé les éléments de services dans la liste de prix correspondante, par service. Les listes de prix font partie intégrante des documents d'ouverture de compte.

Les changements sont mis à la disposition des clients titulaires sous forme électronique, en particulier sur le site Internet de la Banque (sous [www.lgt.ch/offering](http://www.lgt.ch/offering) en tant que «Closed User Group»). Le nom d'utilisateur et le mot de passe sont communiqués, conformément au mode d'expédition choisi, par courrier postal ou électronique. Sur demande, il vous est toujours possible d'obtenir des informations sur les services, les frais et les commissions sous forme imprimée également.

Les instruments financiers sont définis dans la LSFIn. Ils englobent différents titres de participation (tels que valeurs mobilières sous forme d'actions, bons de participation ou de jouissance), mais aussi titres de créance (valeurs mobilières qui ne sont pas des titres de participation). Les parts de placements collectifs de capitaux et les produits structurés (tels que les produits à capital garanti, les produits à rendement maximal et les certificats) sont également des instruments financiers, au même titre que les dérivés et les dépôts (dont la valeur de remboursement ou le taux d'intérêt dépend d'un risque ou d'un cours) et les emprunts obligataires.

### Risques liés au négoce d'instruments financiers

Le commerce d'instruments financiers recèle des opportunités mais aussi des risques susceptibles de varier fortement en fonction de l'instrument financier. La brochure de l'Association suisse des banquiers de 2008 a été totalement remaniée au regard de la LSFIn. Elle comporte, sous le nouveau titre «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers», des informations générales sur les services financiers dans le domaine des placements et mentionne les caractéristiques spécifiques et les risques particuliers des différents instruments financiers. Elle peut être consultée et téléchargée à tout moment à l'adresse <https://www.lgt.ch/downloads/protectiondesinvestisseurs>.

### Services de LGT

#### 5.1 Aperçu

LGT propose des services financiers, tels que notamment la gestion de fortune et le conseil en placement discrétionnaires, mais aussi l'octroi de crédits pour l'exécution d'opérations avec des instruments financiers.

<sup>4</sup> Les termes de cette brochure renvoyant à des personnes («client», «conseiller à la clientèle», etc.) englobent expressément toutes les identités de genre.

LGT fournit également d'autres services dans le domaine financier, comme par exemple la planification patrimoniale, la garde d'actifs ou des services de courtage ou de paiement. La gestion de fortune et le conseil en placement constituent toutefois le cœur de métier de LGT et s'effectuent, sous réserve de conventions contraires, en tenant compte du portefeuille du client. LGT exécute par ailleurs également des ordres passés par un client de la Banque de sa propre initiative et sans conseil préalable («opération non accompagnée de conseil»). Cela vaut également pour des actifs gérés par un gérant de fortune indépendant et gardés par LGT. Dans ce cas de figure, LGT exécute les ordres du gérant de fortune passés par celui-ci au nom du client. Chaque élément de service est régi par les règles convenues dans les différents contrats. L'offre de services de LGT peut varier en fonction du domicile du client.

## **5.2 Informations concernant la gestion de fortune assurée par LGT**

Dans le cadre de la gestion discrétionnaire du patrimoine des clients de différentes classes de placement (actions, obligations, opérations à terme et sur options, liquidité, etc.), LGT gère les actifs conformément à la stratégie de placement convenue entre le client et LGT. Le choix des investissements s'effectue en tenant compte des connaissances et de l'expérience du client dans le domaine financier, de sa situation financière, de sa tolérance au risque et de ses objectifs de placement. LGT a détaillé les prestations de la gestion de fortune dans la liste de prix correspondante, resp. dans le contrat de gestion de fortune applicable.

Les clients privés ayant conclu un contrat de gestion de fortune avec LGT sont considérés comme des investisseurs qualifiés conformément à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) s'ils n'ont pas communiqué par écrit à LGT qu'ils ne souhaitent pas être considérés comme tels. Les investisseurs qualifiés ont accès, dans le cadre de leurs placements, à des parts de placements collectifs de capitaux étrangers qui ne sont pas approuvés par la FINMA. Dans le cadre d'un contrat de gestion de fortune avec LGT, les clients privés ont aussi accès à certains produits structurés associés à un risque accru. LGT explique cela dans les documents du contrat de gestion de fortune.

## **5.3 Informations concernant le conseil en placement assuré par LGT**

Les recommandations de LGT pour l'achat ou la vente d'instruments financiers sont émises en tenant compte de la situation financière, de la tolérance au risque et des objectifs de placement du client. Elles correspondent par ailleurs toujours aux connaissances et à l'expérience du client dans la classe de placement respective. Si le client ne dispose pas de connaissances suffisantes dans une classe de placement, il peut obtenir de son conseiller à la clientèle des explications et des documents d'information sur les risques qui ont été spécialement conçus pour la classe de placement et acquérir ainsi les connaissances requises.

Si la recommandation personnalisée porte sur des instruments financiers, LGT met gratuitement à la disposition de ses clients privés une feuille d'information de base (FIB) ou une information sur les produits équivalente (p. ex. PRIIPS KID), et ce avant la souscription ou la conclusion du contrat. À la demande du client privé, LGT met également à disposition un éventuel prospectus sur l'instrument financier ou indique au client privé où il peut consulter un tel prospectus. Les conditions des différents modèles de conseil figurent dans la liste de prix déterminante ou dans les différents contrats individuels.

## **5.4 Services sans conseil de LGT**

Même s'il bénéficie d'un service de conseil, le client peut à tout moment confier des ordres de vente ou d'achat d'instruments financiers de sa propre initiative. Dans le cadre d'une transaction sans conseil, la Banque examine uniquement si le client dispose des connaissances et de l'expérience requises pour comprendre les risques afférents à l'investissement souhaité. D'autres facteurs tels que la situation financière ou les objectifs de placement du client ne sont alors pas pris en compte. En cas d'exécution d'ordres du client non précédés d'un conseil en placement, LGT ne met à disposition préalablement une feuille d'information de base (FIB) ou une information sur les produits équivalente (PRIIPS KID) que dans la mesure où un tel document peut être trouvé par le système bancaire. Elle ne fait plus mention de ce fait au client avant l'exécution d'une transaction sans conseil.

## 5.5 Gestion de fortune assurée par un gérant de fortune externe

Les clients titulaires faisant gérer leurs actifs par un gérant de fortune externe (c'est-à-dire indépendant de LGT) entretiennent une relation de dépôt auprès de LGT. Ils donnent à leur gérant de fortune une procuration limitée dans le cadre de laquelle LGT réceptionne les ordres du gérant de fortune et les met en œuvre selon les principes d'exécution optimale. LGT ne contrôle alors pas si les ordres correspondent aux connaissances, à l'expérience, à la tolérance au risque, à la situation financière et aux objectifs de placement du client. En qualité de prestataire de services financiers, le gérant de fortune externe est seul responsable du respect des obligations résultant de la gestion de fortune à l'égard de son client.

## Sélection d'instruments financiers et relations économiques avec des tiers

LGT propose à ses clients, sur la base d'une vaste analyse des marchés financiers et d'une sélection d'instruments financiers indépendante des prestataires, une pléiade de possibilités de placements et de produits, tels que placements collectifs de capitaux, produits structurés, certificats, billets, mais aussi cartes de crédit et de débit, qui sont émis par des sociétés du groupe LGT ou d'autres tiers.

LGT reçoit des émetteurs de produits des rémunérations ou des commissions de commercialisation sous la forme de prestations monétaires et non monétaires. Elle se réserve également le droit de verser des commissions à des tiers, pour l'acquisition de clients titulaires et/ou la fourniture de services. De telles rémunérations ou commissions de commercialisation peuvent potentiellement s'accompagner de conflits d'intérêts, car l'intérêt du client au meilleur résultat pour lui ou à la meilleure recommandation pour lui peut entrer en conflit avec l'intérêt de la Banque à la réception de commissions de commercialisation. LGT a engagé des mesures internes pour éviter de tels conflits d'intérêts ou les divulguer lorsqu'ils ne peuvent pas être évités. Ces mesures sont regroupées dans la feuille d'information «Informations relatives au traitement des conflits d'intérêts et rémunérations de tiers», faisant partie intégrante des documents d'ouverture de compte.

Votre conseiller à la clientèle se fera un plaisir de vous remettre cette feuille d'information sur demande.

## Segmentation des clients

### 7.1 Segments clients

LGT classe ses clients dans l'une des trois catégories suivantes:

- clients privés
- clients professionnels
- clients institutionnels

L'étendue de la protection des investisseurs applicable au client dépend du segment auquel il appartient.

### 7.2 Clients privés

Les clients privés bénéficient intégralement de la protection des investisseurs, qui englobe en particulier des informations sur les services et les produits préalablement au contrat, des examens du caractère approprié ou de l'adéquation au moment de la transaction, tout comme des renseignements ultérieurs à la demande du client, par exemple sur des services fournis.

Tous les clients de LGT qui ne sont pas des clients professionnels ou institutionnels de par la loi (cf. ch. 7.3 resp. 7.4) sont automatiquement affectés au segment des clients privés, sans autre information préalable. Les personnes physiques sont généralement considérées comme des clients privés. Il en va de même pour les structures d'investissement et les entreprises ne disposant pas d'une trésorerie professionnelle<sup>5</sup>. Les clients privés fortunés et les structures d'investissement ont la possibilité, dans certaines conditions, d'être affectés au segment des clients professionnels à leur demande expresse. Cette option est expliquée au ch. 7.5 «Passage à un autre segment client».

S'il s'agit d'un compte joint, LGT affecte chaque détenteur du compte au segment personnel déterminant. Ainsi, il peut arriver que les cotitulaires soient affectés à des segments différents. Dans un tel cas, le compte joint est traité selon les règles de la catégorie jouissant de la plus forte protection des investisseurs.

<sup>5</sup> Une trésorerie professionnelle exige une personne qualifiée et expérimentée dans le domaine financier, qui est rompue à la gestion des ressources financières.

### 7.3 Clients professionnels

Le classement dans la catégorie des clients professionnels s'effectue soit en raison d'un catalogue prescrit par la loi, soit à l'initiative du client lui-même. Les conditions pour le passage à un autre segment à l'initiative du client sont expliquées au ch. 7.5 «Passage à un autre segment client».

Les groupes de clients ci-après sont considérés comme des clients professionnels de par la loi:

- établissements de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle<sup>6</sup>
- institutions de prévoyance et institutions servant à la prévoyance professionnelle disposant d'une trésorerie professionnelle<sup>6</sup>
- entreprises disposant d'une trésorerie professionnelle<sup>6</sup>
- grandes entreprises qui dépassent deux des valeurs suivantes:
  - total du bilan: 20 millions de francs;
  - chiffre d'affaires: 40 millions de francs;
  - capital propre: 2 millions de francs.
- structures d'investissement privées disposant d'une trésorerie professionnelle, instituées pour les clients fortunés<sup>6</sup>
- les placements collectifs de capitaux suisses et étrangers et leurs sociétés de gestion qui ne sont pas considérées comme des clients institutionnels (cf. ch. 7.4)

La Banque peut, dans le cas de clients professionnels, supposer qu'ils disposent de suffisamment de connaissances, d'expérience et de discernement pour prendre les décisions de placement et évaluer les risques qui y sont liés de façon adéquate. Les clients professionnels peuvent renoncer expressément au respect des obligations d'information, de documentation et de compte rendu applicables vis-à-vis des clients privés. Lors de conseil personnalisé vis-à-vis de clients professionnels, LGT n'est donc pas tenue, par exemple, de mettre à disposition une feuille d'information de base (FIB), un PRIIPS KID ou un prospectus.

S'il s'agit de mandataires qui passent des ordres auprès de LGT en tant que gérants de fortune externes sur la base d'une procuration correspondante et qui sont eux-mêmes des intermédiaires financiers au sens de la LFin, LGT part du principe, comme pour les clients professionnels, que les connaissances, l'expérience et le discernement sont suffisants pour pouvoir juger des risques associés à l'investissement. Les clients professionnels sont considérés comme des investisseurs qualifiés au sens de la LPCC. Des parts de placements collectifs de capitaux exclusivement destinés aux investisseurs qualifiés peuvent ainsi être proposées aux clients professionnels. De surcroît, les clients professionnels ont également accès à certains produits structurés ne pouvant être proposés aux clients privés sans autres formalités.

### 7.4 Clients institutionnels

Les clients institutionnels sont une sous-catégorie des clients professionnels et il s'agit sans exception de personnes morales. Le classement dans la catégorie des clients institutionnels s'effectue soit en raison d'un catalogue prescrit par la loi, soit à l'initiative du client lui-même. L'affectation à l'initiative du client est expliquée au ch. 7.5 «Passage à un autre segment client».

Les groupes de clients ci-après sont considérés comme des clients institutionnels de par la loi:

- intermédiaires financiers au sens de la loi suisse sur les banques (LB), de la loi sur les établissements financiers (LEFin) – comme par exemple les gérants de fortune faisant l'objet d'une surveillance prudentielle – et selon la LPCC
- entreprises d'assurance au sens de la loi sur la surveillance des assurances (LSA)
- étrangères équivalentes faisant l'objet d'une surveillance prudentielle
- Banques centrales

Vis-à-vis des clients institutionnels, LGT n'est pas tenue de respecter les règles de comportement stipulées par la LFin. Les obligations d'information précontractuelle et les examens au moment de la transaction, en particulier, sont nettement plus réduits que pour les clients privés.

<sup>6</sup> Cf. note de bas de page 5.

LGT applique également aux clients institutionnels les principes de l'exécution optimale. Les clients institutionnels sont toujours considérés comme des investisseurs qualifiés au sens de la LPCC.

## 7.5 Passage à un autre segment client

### Opting-out

Dans certaines conditions, les clients privés fortunés ou les structures d'investissement privées instituées pour ceux-ci sont autorisés à faire une demande de classement en tant que clients professionnels («opting-out»).

À cet effet, le client doit déclarer valablement qu'il satisfait au moins à l'une des deux conditions suivantes:

- Il dispose, du fait de sa formation et de son expérience professionnelle ou d'une expérience comparable dans le secteur financier, des connaissances nécessaires pour comprendre les risques des placements, et il dispose d'une fortune bancable<sup>7</sup> d'au moins CHF 500 000.
- Il dispose d'une fortune bancable<sup>8</sup> d'au moins CHF 2 millions.

Si le client est une fondation de placement privée, LGT exige que tous les ayants droit économiques satisfont au moins à l'une des deux conditions susmentionnées. Si ce n'est pas le cas, le compte est traité comme une relation de compte d'un client privé. Dans la mesure où la relation de compte comprend plusieurs détenteurs du compte, LGT exige que chacun des détenteurs de compte satisfasse à l'une des deux conditions susmentionnées. Si ce n'est pas le cas, le compte joint est traité comme une relation bancaire d'un client privé.

Le changement de segment du client privé au client professionnel est impérativement associé à un changement de qualification aux termes de la LPCC, pour l'acquisition du rôle d'investisseur qualifié.

Pour la demande («opting-out»), LGT met à disposition un formulaire bancaire où sont détaillées les conditions et les conséquences du changement. Suite à l'examen et à la validation de la demande, le client est informé de la réussite du changement de catégorie.

Un opting-out du segment de client professionnel avec un changement pour le segment de client institutionnel n'est possible que pour les groupes de clients suivants:

- institutions de prévoyance et institutions servant à la prévoyance professionnelle disposant d'une trésorerie professionnelle<sup>9</sup>
- entreprises disposant d'une trésorerie professionnelle<sup>10</sup>
- placements collectifs de capitaux suisses et étrangers et leurs sociétés de gestion, s'ils ne sont pas considérés comme des clients institutionnels.

### Opting-in

Un client professionnel peut demander par écrit à ne pas/plus être considéré comme un client professionnel mais comme un client privé («opting-in»). La Banque traitera alors les relations client concernées comme celles d'un client privé. Il convient de noter ici que la Banque vérifiera alors aussi et donnera éventuellement un nouveau segment aux relations bancaires dans lesquelles le client n'est qu'un cotitulaire parmi d'autres. Un opting-in se traduit par le fait que le client n'est plus considéré comme un investisseur qualifié au sens de la LPCC. Les clients institutionnels peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme des clients professionnels.

### Profil d'investisseur à la base d'une vérification du caractère approprié et de l'adéquation

LGT collecte des informations sur les clients pour lesquels elle réalise un conseil en placement ou une gestion de fortune et établit un profil d'investisseur à partir de ces informations. Le profil d'investisseur sert de base à la vérification du caractère approprié ou de l'adéquation réalisée par la Banque dans les situations suivantes:

- Dans le cadre du conseil en placement, LGT vérifie le caractère approprié ou l'adéquation de la recommandation pour les clients privés, garantissant ainsi que la recommandation correspond aux connaissances et à l'expérience du client, à sa tolérance au risque,

<sup>7</sup> Fortune bancable signifie dans ce contexte les placements financiers qui sont directement ou indirectement possédés par le client privé, tels que les avoirs auprès de banques et entreprises d'investissement à vue ou à terme; les papiers-valeurs et droits-valeurs, y compris les titres, placements collectifs de capitaux et produits structurés, les dérivés, les métaux précieux, les assurances vie avec valeur de rachat, ainsi que les prétentions à restitution issues d'autres valeurs patrimoniales détenues dans des rapports fiduciaires. Les placements directs dans l'immobilier, les prétentions en matière d'assurances sociales, ainsi que les avoirs de la prévoyance professionnelle ne sont pas des actifs bancables.

<sup>8</sup> Cf. note de bas de page 7.

<sup>9</sup> Cf. note de bas de page 5.

<sup>10</sup> Cf. note de bas de page 5.



à sa capacité de risque et à ses objectifs de placement (horizon temporel et but du placement, en considération d'éventuelles restrictions de placement). S'il s'agit de clients professionnels et institutionnels, LGT part du principe, dans le cadre du conseil en placement, que le client dispose des connaissances et de l'expérience requises et qu'il peut assumer financièrement les risques associés à la recommandation.

- Dans le cadre de la gestion de fortune, la Banque vérifie pour les clients privés si la stratégie de placement sélectionnée correspond aux informations communiquées par le client dans son profil d'investisseur. Pour élaborer le profil d'investisseur, LGT s'enquiert des objectifs de placement, de la situation financière, de la tolérance au risque, ainsi que des connaissances et de l'expérience du client.
  - Les objectifs de placement englobent les indications du client concernant le but du placement prévu, l'horizon temporel et le risque de portefeuille privilégié.
  - La situation financière du client englobe des informations sur sa fortune globale, le type et le montant de ses revenus et dépenses réguliers, tout comme ses engagements actuels et futurs (tels que pensions alimentaires) et les investissements prévus.
  - La tolérance au risque du client englobe en particulier des indications concernant sa tolérance aux pertes, sa compréhension du rapport entre risque et perspectives de rendement et sa disposition générale à contracter un risque.
  - Le client indique à la Banque ses connaissances et son expérience concernant les différents instruments et services financiers. Les personnes autorisées à passer des ordres à la Banque en qualité de mandataires indiquent également à la Banque leurs connaissances et expérience. Pour autant que la passation d'ordre soit effectuée par une personne mandatée par le client, les connaissances et l'expérience de cette personne mandatée pour la passation d'ordre sont prises en compte.

Pour respecter les règles de comportement au sens de la LSFIn, LGT est tributaire de l'obtention des informations susmentionnées et de leur caractère actuel. Ces informations nous sont communiquées par vos soins, et LGT peut se fier à leur exactitude. Si votre situation personnelle change et ne correspond plus aux indications communiquées pour le profil d'investisseur ou autre, vous êtes tenu d'en informer immédiatement votre conseiller à la clientèle de sorte qu'une adaptation correspondante de votre profil d'investisseur puisse être effectuée. Vous recevrez alors la version actualisée de votre profil d'investisseur pour information, avec la prière de communiquer les autres divergences éventuelles à votre conseiller à la clientèle. En cas de simple acceptation et transmission d'ordres de clients qui ne reposent pas sur une recommandation de LGT et qui sont ainsi considérés par LGT comme des opérations sans conseil, LGT n'est pas tenue de procéder à la vérification du caractère approprié ni de l'adéquation. LGT ne mentionne plus ce fait spécifiquement avant l'exécution d'une opération non accompagnée de conseil.

#### **LGT documente et rend compte**

LGT documente notamment les services financiers convenus avec le client, les informations collectées sur ce dernier, les services financiers fournis au client et les raisons d'une recommandation d'achat ou de vente d'un instrument financier. Sur demande, LGT rend également compte à ses clients des services financiers convenus et fournis, des informations collectées sur ceux-ci et les raisons d'une recommandation d'achat ou de vente d'un instrument financier. Le client peut exiger à tout moment d'avoir accès à son dossier. À cet effet, LGT prie ses clients de communiquer à leur conseiller à la clientèle le plus précisément possible, par courrier ou par e-mail, quelles informations souhaite recevoir le client, de sorte que les documents souhaités puissent lui être adressés rapidement et dans leur intégralité. Sauf accord contraire, LGT met à disposition gratuitement les documents souhaités par envoi postal dans les 30 jours suivant la réception de la demande, à titre unique.

### **Principes de transparence et de diligence**

Lors du traitement des ordres des clients, LGT applique les principes de la bonne foi et de l'égalité de traitement. Elle engage ce faisant toutes les mesures nécessaires à ses yeux pour parvenir à une exécution optimale («Best Execution») des ordres des clients. Les principes d'après lesquels LGT exécutent les ordres des clients sont résumés dans les «Principes relatifs à la meilleure exécution des ordres (Best Execution Policy – BEP)», qui font partie intégrante des documents d'ouverture de compte.

### **Publicité pour les services et instruments financiers**

LGT identifie comme telle la publicité pour des instruments ou services financiers et mentionne dans la publicité d'instruments financiers où il est possible d'obtenir un document d'information sur le produit correspondant.

### **Traitement des réclamations**

La satisfaction de nos clients est la première de nos préoccupations. En cas de réclamations, nous vous prions de contacter votre conseiller à la clientèle. Si, contre toute attente, aucune solution ne peut être trouvée, il vous est possible de vous adresser à l'organe de médiation auquel LGT est rattachée. Il s'agit d'une instance neutre et gratuite pour l'information et la médiation. Vous pourrez trouver les coordonnées du service de médiation au ch. Sous «Informations de contact et d'autorisation».

### **Informations de contact et d'autorisation**

LGT est soumise à la loi suisse sur les banques (LB), elle dispose d'une autorisation en tant que banque et elle est surveillée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers  
FINMA  
Laupenstrasse 27  
Case postale  
CH-3003 Berne  
Téléphone +41 31 327 91 00  
[www.finma.ch/fr](http://www.finma.ch/fr)

Service de médiation

Ombudsman des banques suisses

Bahnhofplatz 9

Case postale

CH-8021 Zurich

Téléphone +41 43 266 14 14

[www.bankingombudsman.ch](http://www.bankingombudsman.ch)

### **Mentions légales**

Cette brochure LSFIn établie avec le plus grand soin s'adresse exclusivement aux clients de LGT. LGT décline toute responsabilité pour les informations figurant dans cette brochure, notamment en matière d'exactitude, d'intégralité et de précision du contenu, car des changements peuvent apparaître après la publication de la brochure. Vous pourrez trouver la version actuelle de cette brochure sur le site Internet <https://www.lgt.ch/downloads/protectiondesinvestisseurs>.

Les Conditions générales de LGT tout comme les contrats individuels applicables entre le client et LGT s'appliquent toujours.

Giovanni Paolo Pannini, «L'intérieur du Panthéon de Rome» (détail), 1735  
© LIECHTENSTEIN. The Princely Collections, Vaduz-Vienna



LGT Bank (Suisse) SA  
Lange Gasse 15  
Case postale  
CH-4002 Bâle  
Tél. +41 61 277 56 00  
lgt.ch@lgt.com

[www.lgt.ch](http://www.lgt.ch)

LGT est présente sur plus de 20 sites en Europe, en Asie et au Moyen-Orient.  
La liste complète des adresses se trouve sous [www.lgt.com](http://www.lgt.com)